



DELIBERATION N° 2

**Nombre de
membres en
exercice : 29**
Présents : 28
Votants : 28
Pour : 28
Contre : /
Abstentions : /

L'an deux mil quatorze, le trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 28 mai 2014

Membres présents : F.GONZALEZ, MA.THEBAUD, L.DARRIBEROUGE, M.EVENE-MATEO, G.LASSABE, A.LECHEVALLIER, P.ACEDO, C.ORDONNES, UA.DEL-PRADO, A.VALOT-VILLAUME- MANSARD, N.DAUGA, JD. BONNOME, D.ARMENGAUD, MJ. ROQUES, JM. BAGNERES-PEDEBOSCQ, G. ELGART, J.CRAVEIRO-DOS-SANTOS, S. PUYO, I.OXOBY PAGNAN, M. LORDON, C. DUFOUR, MJ. ESPIAUBE, J.DUBOURDIEU, JP.CRESPO, C.DAVID, C.MARTIN, P.FAVRAUD, A.MATON.

Absent : G.MOSCHETTI

Secrétaire de séance : JM. BAGNERES-PEDEBOSCQ

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les articles L.2123-12 à L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales réglementent le droit à la formation des élus municipaux.

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les conditions d'exercice de ce droit et à déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité.

La loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

La formation doit être adaptée à leur fonction, elle doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local.

Sont pris en charge par la collectivité les frais d'enseignement (à la condition que l'organisme de formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur), de déplacement et de séjour et éventuellement de perte de revenus dans les conditions fixées par la réglementation.

Objet :
**Formations des
élus locaux**

*Certifié exécutoire
compte tenu du dépôt
à la Sous Préfecture
de Bayonne
le
et de la publication
le*

Les frais de déplacement et de séjour seront remboursés dans les mêmes conditions que pour le personnel municipal et en application des textes en vigueur dans la Fonction Publique.

Les crédits alloués à la formation des élus municipaux sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées.

Le montant des dépenses totales sera plafonné à 10 000 €.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

Décide :

- **d'approuver** les modalités d'exercice du droit à la formation telles que présentées ci-dessus,

- **précise** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2014.

**Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 10 juin 2014
Le Maire,**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 12/06/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/06/2014